



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **OBLIX MT***

*de la société* **UPL EUROPE LTD**

*enregistrée sous le* **n°2021-1293**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 avril 2022,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	OBLIX MT METAFOL SUPER GRIZZLI PLUS CLEPSYDRE SIOUX PAK METAFOL PAK
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	UPL EUROPE LTD The Centre 1st Floor Birchwood Park WARRINGTON CHESHIRE WA3 6YN Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	350 g/L - métamitrone 150 g/L - éthofumesate
<b>Numéro d'intrant</b>	083-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160917
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/05/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	15 L